

CH_VB du 19 mars 1999 vom 28. August 1995

Bundesverwaltung, 1995-08-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_19_mars_1999

FR: CH_VB du 19 mars 1999 du 28 août 1995

IT: CH_VB du 19 mars 1999 del 28 agosto 1995

Erwägungen

E. 1

L'initiative populaire «pour une réglementation de l'immigration» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

E. 2

Sont notamment compris dans le calcul les étrangers titulaires d'un permis d'établissement, les résidents à l'année, les réfugiés reconnus comme tels et les personnes titulaires d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires. Sont également comptabilisés, s'ils demeurent plus d'une année en Suisse, les étrangers au sens de l'article 69quinquies, 1er alinéa, et les étrangers titulaires d'autres autorisations de séjour. Les étrangers séjournant pour une courte durée, qu'ils exercent ou non une activité lucrative, sont également compris dans le calcul si leur séjour dure plus de huit mois, quand il est renouvelable et quand le regroupement familial a été autorisé.

E. 3

Volume Volume Heft 12 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 30.03.1999 Date Data Seite 2352-2353 Page Pagina Ref. No 10 109 770
Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.